

BVGer E-1451/2024 vom 23. September 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1451_2024

FR: TAF E-1451/2024 du 23 septembre 2024

IT: TAF E-1451/2024 del 23 settembre 2024

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 37

LTAF), ni par la motivation retenue par le SEM (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2), pouvant ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2007/41 consid. 2), qu'à cet égard, la jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. et concrétisé par l'art. 35 PA, l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle, que pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATF 129 I 232 consid. 3.2), que selon la maxime inquisitoire, applicable en procédure administrative, c'est à l'autorité administrative, respectivement de recours, qu'il incombe d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète, que dans le cadre de la procédure d'asile de première instance, l'obligation d'établir les faits pertinents incombe ainsi au SEM, que l'établissement des faits est incomplet, au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure,

E-1451/2024 Page 10 qu'il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.), que, le cas échéant, l'établissement inexact et incomplet de l'état de fait au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi peut simultanément emporter une violation du droit d'être entendu, ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. (parmi d'autres, cf. arrêt du Tribunal D-1746/2023 du 2 mai 2023 consid. 3.3 in fine et réf. cit.), qu'en l'occurrence, au moment de rendre sa décision, le SEM disposait de plusieurs documents médicaux datés de janvier à début mars 2023, qu'à teneur de ces pièces, la recourante présentait, sur le plan psychique, un probable PTSD ainsi que des troubles du sommeil nécessitant un traitement médicamenteux composé d'un neuroleptique et d'un hypnotique, un suivi psychothérapeutique adapté à son âge étant préconisé par le spécialiste, que sur le plan somatique, elle souffrait d'une agranulocytose et neutropénie (maladie du sang et des organes hématopoïétiques), et présentait des douleurs au niveau des yeux contre lesquelles des gouttes oculaires lui ont été prescrites, un rendez-vous auprès

d'un cardiologue pour un holter (enregistrement du rythme cardiaque) étant organisé, que cela dit, la décision du 31 janvier 2024 ne comporte pas la moindre mention de ces affections, que le SEM s'est en effet contenté de mentionner, dans les faits de sa décision, que plusieurs documents médicaux avaient été versés au dossier ("Dem SEM liegen mehrere Arztberichte aus der Schweiz vor.", cf. décision précitée page 4), sans toutefois en commenter le contenu, que dans la partie de sa décision consacrée à l'exécution du renvoi, il n'a à aucun moment mentionné les motifs médicaux allégués et n'a pas tenu compte de l'état de santé de la recourante dans son examen, que ce défaut de motivation est particulièrement grave en l'espèce, dans la mesure où la recourante provient d'une province du Burundi vers laquelle le SEM considère que l'exécution du renvoi est, en principe,

E-1451/2024 Page 11 inexigible (cf. op. cit., p. 8, pt III.2), de sorte qu'une réinstallation dans une autre région du Burundi est nécessaire, que s'ajoute à cela que le SEM n'a pas jugé bon d'actualiser la situation médicale de l'intéressée avant de rendre sa décision, alors que le dernier document médical remontait à plus de dix mois, que le SEM ne pouvait se dispenser de mentionner et d'examiner concrètement si l'état de santé de la recourante pouvait constituer ou non un obstacle à l'exécution de son renvoi au Burundi, que plus concrètement, il aurait dû octroyer à celle-ci un délai raisonnable permettant aux médecins d'établir un rapport médical actualisé et circonstancié, comportant notamment une anamnèse, une description précise des troubles et un pronostic, notamment en cas d'absence de traitement ou de difficulté à y accéder rapidement, qu'en ne procédant pas de la sorte, le SEM a violé son devoir d'instruction et n'a pas établi l'état de fait à satisfaction, que dans ces circonstances, il était impossible à la recourante de comprendre une partie essentielle de la motivation de la décision querellée et a fortiori de l'attaquer utilement en motivant son recours sur ce point, qu'au moment où il statue, le Tribunal constate, par ailleurs, que la situation psychique de la recourante s'est détériorée, qu'elle a été hospitalisée pendant cinq semaines en milieu psychiatrique (du 15 février au 21 mars 2024), a évoqué des pensées suicidaires intermittentes depuis l'âge de quinze ans et avoir à plusieurs reprises tenté de mettre fin à ses jours, la dernière fois par un tentamen médicamenteux en février 2024, qu'au terme d'un entretien psychothérapeutique du 12 avril 2024, le spécialiste a posé les diagnostics d'épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques, potentiellement accompagné d'un PTSD (à clarifier), qu'il a introduit un traitement antidépresseur à base de Mirtazapin, en complément au Trazadone, à partir du 17 avril 2024, et préconise un suivi psychothérapeutique hebdomadaire à bimensuel,

E-1451/2024 Page 12 que la recourante a une nouvelle fois été hospitalisée, le 7 mai 2024, pour une durée indéterminée (le mandataire ne s'étant plus adressé au Tribunal par la suite), que partant, la gravité des problèmes de santé de l'intéressée n'est pas susceptible, à ce jour, d'être déterminée de manière précise, que le Tribunal ne pouvant statuer en réforme, en toute connaissance de cause, sur la question de savoir si les affections dont l'intéressée se prévaut sont de nature à faire obstacle à son renvoi au Burundi, il incombera au SEM de clarifier de manière exacte et complète l'état de santé de la recourante, les mesures d'instruction à entreprendre dépassant en l'espèce l'ampleur et la nature de celles incombant au Tribunal, qu'il convient donc de renvoyer la cause à l'autorité inférieure, afin qu'elle établisse les faits médicaux actuels, et statue à nouveau sur la base d'un examen complet des conditions liées à l'exécution du renvoi, en motivant sa décision à satisfaction de droit, qu'en conséquence, il y a lieu d'admettre le présent recours sous l'angle de l'exécution du renvoi, d'annuler les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision du SEM du 31 janvier 2024,

pour violation du droit fédéral, et de lui renvoyer la cause pour nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA), que le recours est dès lors admis en tant qu'il conteste la mesure d'exécution du renvoi, que s'avérant manifestement infondé sur les points relatifs à la qualité de réfugié, à l'asile et au renvoi, et manifestement fondé en lien avec l'exécution de cette mesure, le présent arrêt est prononcé dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi), que dans la mesure où il est immédiatement statué sur le fond, la demande formulée dans le recours tendant à la dispense de paiement d'une avance de frais (art. 63 al. 4 PA) est sans objet, que la demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise, dès lors que certaines conclusions du recours n'étaient pas dénuées de chances de succès au moment de son dépôt et que les conditions cumulatives de

E-1451/2024 Page 13 l'art. 65 al. 1 PA sont réalisées, la recourante ayant établi son indigence (cf. attestation d'aide financière du 15 mars 2024), qu'il n'est donc pas perçu de frais de procédure (partiels) pour les conclusions sur lesquelles elle succombe, la recourante étant pour le reste considérée comme ayant obtenu gain de cause, puisque l'affaire est en partie renvoyée au SEM pour nouvelle décision (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1), que la recourante a droit à des dépens partiels pour les frais que lui a occasionnés la procédure (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'en l'absence d'un décompte de prestation, ceux-ci sont fixés, sur la base du dossier, à 300 francs (art. 8 al. 2, 10 al. 2 et 14 al. 2 FITAF).

(dispositif : page suivante)

E-1451/2024 Page 14 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.